

La Roche-sur-Yon, le 15/10/2019

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des Services  
de l'Éducation Nationale de la Vendée

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs  
les Chefs d'établissements d'enseignement privé  
du premier degré sous contrat

Pour information

Madame la Directrice Académique,  
Messieurs les Directeurs Académiques  
des Services de l'Éducation Nationale de LOIRE-  
ATLANTIQUE, MAINE ET LOIRE, MAYENNE et  
SARTHE

**S.A.G.E.P.P.**  
**Service Académique de**  
**Gestion des Personnels**  
**Privés 1<sup>er</sup> degré**

K. CHARPENTREAU  
Cheffe de Service  
M. TORNIER  
Adjointe

**S.A.G.E.P.P. 44**  
(Département de  
La Loire Atlantique)  
Evelyne GRASSET  
Tél : 02.51.45.72.12

Mél : ce.sagepp44@ac-nantes.fr

**S.A.G.E.P.P. 49**  
(Département du Maine et Loire)  
Cyril LOUINEAU  
Tél : 02.51.45.72.40  
Mél : ce.sagepp49@ac-nantes.fr

**S.A.G.E.P.P. 53**  
(Département de la Mayenne)  
Laurence JAUFFRIT  
Tél : 02.51.45.72.53  
Mél : ce.sagepp53@ac-nantes.fr

**S.A.G.E.P.P. 72**  
(Département de la Sarthe)  
Laurence JAUFFRIT  
Tél : 02.51.45.72.53  
Mél : ce.sagepp72@ac-nantes.fr

**S.A.G.E.P.P. 85**  
(Département de la Vendée)  
Sylvie LOMBARD  
Tél : 02.51.45.72.65  
Mél : ce.sagepp85@ac-nantes.fr

Cité Administrative Travot  
B.P. 777  
85020 LA ROCHE SUR YON  
CEDEX

**OBJET : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé (RETREP/RGSS et Agirc-Arrco) - année scolaire 2020-2021**

**REF :** - Code de l'éducation articles R. 914-120 à R.914-142  
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites  
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 modifiée relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat  
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites  
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites  
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 modifié relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural  
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat  
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse  
- Décret n° 2012-1023 du 4 septembre 2012 transposant aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat le relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires  
- Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural  
- Décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020-2021. Pour fiabiliser au maximum la publication des supports devenus vacants, il est indispensable de recenser tous les maîtres qui partiront à la retraite au titre de la rentrée scolaire 2020.

Le strict respect des procédures conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite. Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

## 1- DEPART A LA RETRAITE

### ➤ MAITRES ADMIS AU TITRE DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE (RGSS)

- Retraite au titre du régime général : les maîtres demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés (CARSAT, AGIRC-ARRCO).

- **Régime additionnel de retraite (R.A.R.)** : les maîtres doivent expressément formuler leur demande d'ouverture de leurs droits, par écrit, au moyen de **l'imprimé joint accompagné du relevé de carrière** qui vous est délivré par la CARSAT des Pays de la Loire - 2 place de Bretagne – 44932 NANTES CEDEX (téléphone : 39.60 – numéro unique).

L'imprimé joint en annexe sera complété et accompagné des pièces suivantes :

- le décompte de service (cf. document joint)
- un relevé d'identité bancaire
- une copie du livret de famille
- le relevé de carrière fourni par la CARSAT
- les derniers relevés des points AGIRC et ARRCO ou IRCANTEC (depuis 2017).

#### ➤ **MAITRES ADMIS AU REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE POUR LES ENSEIGNANTS DU PRIVE (RETREP).**

- Le dossier complet auprès du RETREP doit être demandé **au moins 8 mois avant la date de départ envisagé** afin d'obtenir l'accord avant le mois de juin 2020. Les imprimés sont à retirer auprès du SAGEPP. Après avoir complété la partie qui leur incombe, les enseignants adressent leur dossier **directement au SAGEPP** qui le complètera et le transmettra au RETREP.
- **Régime additionnel de retraite (R.A.R.)** : Il convient de préciser que, pour les maîtres admis au bénéfice de l'avantage temporaire de retraite servi par le RETREP après le 1<sup>er</sup> septembre 2005, l'ouverture de leurs droits au titre du **régime additionnel de retraite** est examinée en même temps que l'admission à la retraite par le RETREP. Cette demande est formulée par écrit et transmise au SAGEPP avec le dossier de liquidation des droits à la retraite du RETREP.

## 2- LIMITE D'AGE

Les maîtres atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour d'anniversaire ou, sous réserve de l'intérêt et de l'aptitude physique, à la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois des possibilités de recul d'âge sont prévues par la réglementation sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

#### ➤ **Pour des raisons familiales :**

- A raison d'une année par enfant à charge (maximum de 3 années) si le maître a encore des enfants à charge de moins de 20 ans le jour où il atteint la limite d'âge.
- Pour une durée maximale d'un an pour tout maître, parent de 3 enfants vivants au moment de son 50<sup>ème</sup> anniversaire.

#### ➤ **Pour les maîtres n'ayant pas le nombre de trimestres requis :**

Ce maintien, pour obtenir une retraite à taux plein, est limité à 10 trimestres au maximum, et conditionné par l'intérêt du service et l'aptitude physique. Il convient donc de joindre le relevé de carrière établi par la CARSAT accompagné d'un certificat médical d'aptitude physique.

## 3- RETRAITE PAR ANTICIPATION

#### ➤ **Carrières longues :**

Conformément au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, les maîtres qui atteignent l'âge de 60 ans et qui justifient d'une carrière longue peuvent demander un départ anticipé à la

retraite sous réserve de produire le document délivré par la CARSAT leur accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues.

#### ➤ **Parents de 3 enfants :**

Les maîtres, parents de 3 enfants au moins, peuvent demander un départ anticipé par le RETREP sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012** :

- justifier d'un minimum de 15 années de services **effectifs** dans l'enseignement privé sous contrat.
- être parent de 3 enfants au moins, légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.
- justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer (date du jugement d'adoption prise en compte), d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou pour élever un enfant de moins de huit ans.

Concernant plus particulièrement les congés d'adoption et les pères de trois enfants, les limites temporelles relatives à la période de réduction d'activité de deux mois sont fixées par l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 comme suit :

- l'interruption ou la réduction d'activité pour chaque enfant doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier du 36<sup>ème</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption.
- L'interruption ou la réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue :
  - d'au moins quatre mois pour une quotité horaire de travail de 50% de la durée de service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ;
  - d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% ;
  - d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

### **4- RETRAITE PROGRESSIVE**

Il est nécessaire de prévenir le SAGEPP des démarches engagées auprès de la CARSAT. A cette fin, un imprimé « demande de retraite progressive » est joint à cette circulaire. Les maîtres concernés par ce dispositif doivent me faire parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :

- la demande de retraite progressive (1<sup>ère</sup> demande ou renouvellement),
- l'attestation de la CARSAT (qui sera complétée par le SAGEPP),
- la demande de temps partiel (entre 50 et 80%),
- le relevé de carrière CARSAT (pour information).

### **5- CUMUL EMPLOI RETRAITE**

La circulaire 2017-41 du 12 décembre 2017 de la C.N.A.V. (Sécurité sociale) précise les nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi-retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Elle rappelle le principe de la cessation d'activité et en particulier que les assurés qui reprennent une activité n'obtiennent plus de droits nouveaux à faire valoir pour la retraite (cotisations à fonds perdus).

## 6- TRAITEMENT CONTINUE

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le traitement continué est supprimé. La rémunération s'arrête le jour où l'enseignant est en cessation d'activité. La pension de retraite est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

## 7- DEPOT DES DEMANDES DE DOSSIERS DE LIQUIDATION, REGIME ADDITIONNEL ET EVALUATION

➤ Les demandes de **liquidation de retraite** et du **régime additionnel** pour les départs prévus à la rentrée **2020** doivent parvenir, par voie hiérarchique, au SAGEPP au plus tard le :

**31 décembre 2019 – délai de rigueur.**

➤ Les demandes d'**évaluation** pour les départs en **septembre 2021** doivent parvenir au SAGEPP au plus tard le :

**31 mars 2020 – délai de rigueur.**

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne sera procédé qu'à une seule évaluation.

Les maîtres veilleront à ce que le dossier transmis soit complet et accompagné de toutes les pièces justificatives (imprimé rempli, relevé de carrière CARSAT, ...).

Toutes les demandes doivent être réclamées et déposées à :

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE VENDEE**

**SAGEPP** (noter le numéro du département d'affectation)

**Cité administrative Travot**

**BP 777**

**85020 LA ROCHE SUR YON cedex**

Courriels : [ce.sagepp44@ac-nantes.fr](mailto:ce.sagepp44@ac-nantes.fr) [ce.sagepp53@ac-nantes.fr](mailto:ce.sagepp53@ac-nantes.fr)  
[ce.sagepp49@ac-nantes.fr](mailto:ce.sagepp49@ac-nantes.fr)  
[ce.sagepp72@ac-nantes.fr](mailto:ce.sagepp72@ac-nantes.fr) [ce.sagepp85@ac-nantes.fr](mailto:ce.sagepp85@ac-nantes.fr)

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement toutes ces informations aux personnels concernés.

**Catherine CÔME**

## COMPLEMENT D'INFORMATION RENTREE SCOLAIRE 2020-2021

Catégorie active: catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ».

Dans l'Education Nationale, seul l'emploi d'instituteur appartient à la catégorie active.

### CONDITIONS D'AGE ET DE DUREE DE SERVICES POUR BENEFICIER DU RETREP

S'agissant de la durée de services pour bénéficier du RETREP : elle est portée progressivement de 15 à 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie dite « active » des instituteurs (article R.914-123, 1° du code de l'éducation et article 8 du décret du 17 octobre 2011).

Néanmoins, les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services (article 35-III et 118 de la loi 2010-1330).

Quels sont les **services pris en compte** pour la catégorie active ?

- Services d'instituteur en qualité de « titulaire » (c'est-à-dire à partir du contrat définitif à l'échelle de rémunération d'instituteur avec C.A.P.) et titulaire du poste
- Services à temps partiel (comptabilisés à temps complet)
- Services à temps incomplet au prorata
- Services à temps incomplet si complétés par des services de direction, de formation ou d'orientation dans le primaire = temps complet.

Quels sont les **services NON pris en compte** pour la catégorie active ?

- Services de suppléances
- Services de stagiaire à l'échelle de rémunération d'instituteur
- Services au C.F.P. n'ayant pas donné lieu à rémunération par l'Etat
- Service national.